



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 191

*(Chapter 21
Statutes of Ontario, 2002)*

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to ensure the safety of
emergency vehicles stopped on a highway
and people who are outside
a stopped emergency vehicle**

The Hon. R. Runciman
Minister of Public Safety and Security

1st Reading	October 16, 2002
2nd Reading	December 5, 2002
3rd Reading	December 5, 2002
Royal Assent	December 9, 2002

Projet de loi 191

*(Chapitre 21
Lois de l'Ontario de 2002)*

**Loi modifiant le
Code de la route
afin de garantir la sécurité
des véhicules de secours arrêtés
sur une voie publique
et celle des personnes
qui se trouvent à l'extérieur
de tels véhicules**

L'honorable R. Runciman
Ministre de la Sûreté et de la Sécurité publique

1 ^{re} lecture	16 octobre 2002
2 ^e lecture	5 décembre 2002
3 ^e lecture	5 décembre 2002
Sanction royale	9 décembre 2002



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 191 and does not form part of the law. Bill 191 has been enacted as Chapter 21 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to require drivers approaching an emergency vehicle that is stopped on a highway with its red light flashing to slow down and to move into a lane not adjacent to the vehicle if it is safe to do so. A person who contravenes these requirements will be guilty of an offence punishable, for a first offence, by a fine of \$400 to \$2,000 and for subsequent offences, by a fine of \$1,000 to \$4,000, or to imprisonment for a maximum of six months, or to both a fine and imprisonment. The court that convicts a person of an offence may also suspend his or her driver's licence for a maximum of two years.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 191, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 191 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi modifie le *Code de la route* de façon à exiger que les conducteurs s'approchant d'un véhicule de secours qui est arrêté sur une voie publique et dont la lumière rouge clignote ralentissent et pénètrent dans une voie non adjacente au véhicule, s'ils peuvent le faire en toute sécurité. Quiconque contrevient à ces exigences est coupable d'une infraction et passible d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et, pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou d'une seule de ces deux peines. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction peut également suspendre son permis de conduire pendant une période maximale de deux ans.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to ensure the safety of
emergency vehicles stopped on a highway
and people who are outside
a stopped emergency vehicle**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Part X of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Approaching stopped emergency vehicle

159.1 (1) Upon approaching an emergency vehicle with its lamp producing intermittent flashes of red light that is stopped on a highway, the driver of a vehicle travelling on the same side of the highway shall slow down and proceed with caution, having due regard for traffic on and the conditions of the highway and the weather, to ensure that the driver does not collide with the emergency vehicle or endanger any person outside of the emergency vehicle.

Same

(2) Upon approaching an emergency vehicle with its lamp producing intermittent flashes of red light that is stopped on a highway with two or more lanes of traffic on the same side of the highway as the side on which the emergency vehicle is stopped, the driver of a vehicle travelling in the same lane that the emergency vehicle is stopped in or in a lane that is adjacent to the emergency vehicle, in addition to slowing down and proceeding with caution as required by subsection (1), shall move into another lane if the movement can be made in safety.

Same

(3) Nothing in subsection (1) or (2) prevents a driver from stopping his or her vehicle and not passing the stopped emergency vehicle if stopping can be done in safety and is not otherwise prohibited by law.

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable,

**Loi modifiant le
Code de la route
afin de garantir la sécurité
des véhicules de secours arrêtés
sur une voie publique
et celle des personnes
qui se trouvent à l'extérieur
de tels véhicules**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La partie X du *Code de la route* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Approche d'un véhicule de secours arrêté

159.1 (1) Lorsqu'il s'approche d'un véhicule de secours dont le feu émet une lumière rouge clignotante intermittente et qui est arrêté sur une voie publique, le conducteur d'un véhicule qui circule sur le même côté de la voie publique ralentit et continue de rouler avec prudence, compte tenu de la circulation, de l'état de la voie publique et des conditions atmosphériques, de façon à ne pas entrer en collision avec le véhicule de secours ni à mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur de celui-ci.

Idem

(2) Lorsqu'il s'approche d'un véhicule de secours dont le feu émet une lumière rouge clignotante intermittente et qui est arrêté sur une voie publique composée de deux voies de circulation ou plus sur le même côté de la voie publique que de celui où est arrêté le véhicule de secours, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la même voie que celle où est arrêté le véhicule de secours ou sur une voie adjacente, outre qu'il doit ralentir et rouler avec prudence comme l'exige le paragraphe (1), pénètre dans une autre voie si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ou (2) n'a pas pour effet d'empêcher un conducteur d'arrêter son véhicule et de ne pas dépasser le véhicule de secours arrêté si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité et que la loi ne l'interdit pas autrement.

Infraction

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$400 and not more than \$2,000; and
- (b) for each subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$4,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Time limit for subsequent offence

(5) An offence referred to in subsection (4) committed more than five years after a previous conviction for an offence referred to in subsection (4) is not a subsequent offence for the purpose of clause (4) (b).

Driver's licence suspension

(6) If a person is convicted of an offence under subsection (4), the court may make an order suspending the person's driver's licence for a period of not more than two years.

Appeal of suspension

(7) An appeal may be taken from an order under subsection (6) or a decision to not make the order in the same manner as from a conviction or an acquittal under subsection (4).

Stay of order on appeal

(8) Where an appeal is taken under subsection (7) from an order under subsection (6), the court being appealed to may direct that the order shall be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

Definition

(9) In this section,

“emergency vehicle” means a vehicle described in subsection 62 (15.1), except that it does not include a school bus.

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Emergency Vehicle Safety), 2002*.

- a) d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou d'une seule de ces deux peines, pour chaque infraction subséquente.

Date limite pour une infraction subséquente

(5) L'infraction visée au paragraphe (4) qui est commise plus de cinq ans après une déclaration de culpabilité antérieure à l'égard d'une infraction visée à ce même paragraphe ne constitue pas une infraction subséquente pour l'application de l'alinéa (4) b).

Suspension du permis de conduire du conducteur

(6) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (4), le tribunal peut, par ordonnance, suspendre son permis de conduire pour une période maximale de deux ans.

Appel d'une suspension

(7) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance visée au paragraphe (6) ou d'une décision visant à ne pas rendre l'ordonnance, de la même façon que pour une condamnation ou un acquittement en vertu du paragraphe (4).

Suspension de l'ordonnance

(8) S'il est interjeté appel, en vertu du paragraphe (7), d'une ordonnance visée au paragraphe (6), le tribunal saisi de l'appel peut ordonner que l'ordonnance soit suspendue jusqu'à ce que l'appel fasse l'objet d'une décision définitive ou que le tribunal en décide autrement.

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«véhicule de secours» Véhicule visé au paragraphe 62 (15.1), sauf un autobus scolaire.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant le Code de la route (sécurité des véhicules de secours)*.